

ARRETE

Le Maire de la Commune de Cugnaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 1°,

Vu l'article 39 de l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété.

CONSIDERANT qu'il importe dans l'intérêt général de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre un bon fonctionnement du **Marché de Plein-vent**,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace :

- l'arrêté en date du 20 janvier 1977
- l'arrêté en date du 22 novembre 1979
- l'arrêté en date du 10 novembre 1983
- l'arrêté en date du 9 janvier 2002

Article 2 : **ZONE D'IMPLANTATION**

Le marché de plein-vent a lieu, sur la commune de Cugnaux, une fois par semaine, le samedi matin, place de l'Europe et voie de la place de l'Eglise (côté impair).

Le stationnement sera interdit :

- place de l'Europe (en totalité)
- voie de la place de l'Eglise côté impair,
 - de l'entrée du parking situé au niveau du Monument aux Morts au passage protégé situé entre l'Hôtel de Ville et l'Eglise,
 - côté gauche après le passage protégé

La circulation sera interdite :

- place de l'Europe
- voie de la place de l'Eglise côté impair

La circulation sera à double sens :

- rue Caravelle (du passage Clément Ader à la place de l'Europe)
- rue Concorde (de la rue Guillaumet à la place de l'Europe)

En raison de l'occupation des zones d'implantation du marché de plein-vent hebdomadaire, le stationnement et la circulation des véhicules étrangers au dit marché seront strictement interdit de 5h00 à 15h00. Tout véhicule contrevenant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Un rétrécissement de chaussée est matérialisé temporairement au niveau du n° 1 rue du Prévicinal, afin de sécuriser et faciliter la circulation des piétons.

Article 3 : La circulation des chiens, même tenus en laisse, est interdite à l'intérieur du marché.

Article 4 : Les Services Techniques Municipaux assurent la mise en place de la signalisation nécessaire.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées et poursuivies conformément aux règles en vigueur.

Article 6 : Les Services Techniques Municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cugnaux, le Commandant du Service Départemental d'Incendie, la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Le Maire
Philippe GUERIN